

La modification qui obligerait le Conseil canadien des relations de travail à exiger un scrutin de représentation quand il est convaincu qu'au moins 20 p. 100 et moins de 50 p. 100 des employés de l'unité font partie du syndicat semble difficile à justifier. Tout d'abord, il faut tenir compte du fait que le Conseil ne rejette pas automatiquement la demande d'accréditation d'un syndicat qui ne regroupe pas au moins 35 p. 100 des employés d'une unité de négociation. Il étudie et juge chaque demande d'accréditation selon ses mérites et, dans certains cas, il a ordonné un scrutin de représentation même si moins de 35 p. 100 des employés de l'unité de négociation faisaient partie du syndicat requérant. De plus, les représentants du Conseil canadien des relations de travail ont signalé qu'environ 57 p. 100 des demandes d'accréditation dont le Conseil est saisi visent des unités de négociation de moins de 20 personnes. Si le pourcentage requis pour un scrutin de représentation était abaissé à 20 p. 100, il s'ensuivrait que, pour une unité de 20 membres, un scrutin de représentation serait obligatoire si quatre membres faisaient partie du syndicat, ce qui semble une pratique plus ou moins saine de relations de travail. C'est sur ce point, monsieur l'Orateur, que je voudrais en profiter pour revenir sur mes paroles précédentes en disant que la motivation est extrêmement importante. Quand on parle de processus démocratique et qu'on donne en exemple une accréditation de 20 membres, comment peut-on considérer que le Conseil pourrait accréditer un syndicat avec une demande de quatre membres à l'intérieur du même syndicat? On sait très bien que . . .

Le député de Nickel Belt peut bien répliquer. Il reste quand même une chose, c'est qu'à ce moment-là où serait la participation active du syndicat et la participation des travailleurs?

Il est bien évident qu'on peut faciliter la syndicalisation, et le bill C-8 le prouve entièrement. Je me réfère à son adoption par la Chambre des communes au mois d'avril dernier. J'aimerais faire remarquer aussi une chose au député: Il n'est pas tout, disons, pour fonder un syndicat de signer une carte d'adhésion et d'y aller au gré des vents, pour la simple et bonne raison que si une accréditation est accordée et s'il n'y a aucune participation de l'employé, je regrette, mais on se retrouve encore une fois devant rien et l'employeur pourrait profiter et abuser des mêmes employés si un syndicat n'était pas fonctionnel.

Alors, je voudrais aussi, monsieur l'Orateur, dire que le rapport du groupe de travail Woods sur les relations de travail traite de l'accréditation et de la proportion d'employés dont le syndicat doit avoir l'adhésion pour que sa demande soit examinée et qu'un certificat lui soit délivré. Le groupe de travail recommande le rejet d'une demande d'accréditation quand le syndicat qui la présente ne peut prouver qu'il regroupe au moins 35 p. 100 mais moins de 65 p. 100 des employés.

Code canadien du travail

Alors, monsieur l'Orateur, il est bien évident, à la suite des énoncés que j'ai faits, que si l'on veut avoir un syndicalisme de participation, un syndicalisme fort auprès des employeurs, la seule et unique façon consiste à regrouper la majorité en ce qui touche à l'accréditation d'un syndicat.

Je vous remercie, monsieur l'Orateur, de m'avoir permis de m'exprimer sur le bill C-223. Il est bien évident que le député de Nickel Belt voit dans l'accréditation d'un syndicat la facilité pour les travailleurs de fonctionner et de se regrouper plus facilement, alors je ne peux pas être en désaccord avec le bill proposé par le député, simplement sur le pourcentage de représentation au niveau de l'accréditation ou de la demande d'accréditation qui pourrait leur être accordée par le Conseil.

L'honorable député de Nickel Belt a eu la chance de s'exprimer, et je comprends très bien sont point de vue. Cependant, je voulais exprimer mon avis sur le bill C-223 et, comme je l'ai déjà dit, je ne suis pas en désaccord avec le député de Nickel Belt, mais il s'agit strictement d'une question de logique quand on parle de participation au niveau d'un syndicat ou d'un employeur et du bon fonctionnement de l'économie et des employés.

M. Jacques Olivier (secrétaire parlementaire du ministre du Travail): Monsieur le président, je voudrais remercier d'abord l'honorable député de Nickel Belt (M. Rodriguez) de nous permettre ce soir de discuter en particulier du bill C-223, mais surtout des modifications qu'il tente d'apporter en vue de tendre à une plus grande syndicalisation. Je pense que par son bill le député de Nickel Belt est en train de réussir ce que nous, les ministériels, depuis déjà des années avons fait pour démontrer comment la loi sur les relations de travail est avancée au Canada, surtout si on pense aux dernières modifications apportées au Code canadien du travail.

Si on lit tacitement les principes que contient le bill C-223, il serait peut-être bon de citer la note explicative:

127. (1) Le Conseil peut, en toute circonstance, pour vérifier si les employés d'une unité veulent qu'un syndicat déterminé les représente à titre d'agent négociateur, ordonner la tenue d'un scrutin de représentation au sein de l'unité.

(2) Quand

a) un syndicat demande son accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité qu'aucun autre syndicat ne représente à ce titre, et que

b) le Conseil est convaincu que *trente-cinq pour cent* au moins et cinquante pour cent au plus des employés de l'unité sont membres du syndicat,

le Conseil doit ordonner la tenue d'un scrutin de représentation au sein de l'unité.

Je m'arrête là, monsieur le président. De plus je voudrais citer l'article 118.1 de la loi actuelle, du nouveau Code canadien des relations de travail.

● (1742)

Lorsque le Conseil doit déterminer la volonté de la majorité des employés d'une unité à l'égard d'une demande présentée en vertu de la présente partie, il doit déterminer sa volonté à la date où a été faite la demande ou toute autre date qu'il estime appropriée.